

VD_FINDINFO ML / 2012 / 260 vom 8. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___260

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 260 du 8 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 260 del 8 novembre 2012

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, BAIL À LOYER, COMPENSATION DE CRÉANCES |
120 al. 1 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 30

mars 2012, comme requis dans le commandement de payer, sur lequel se fonde la requête de mainlevée. III. a) Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). b) En l'occurrence, la recourante a, à plusieurs reprises, invoqué la compensation de la créance objet du commandement de payer avec celle de 24'441 francs produite par le J._____ Sàrl dans la faillite d'F._____. Aux termes de l'art. 120 al. 1 CO (loi fédérale complétant le code civil suisse du 30 mars 1911; RS 220), lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux sont exigibles. La compensation exige donc un rapport de réciprocité (Gegenseitigkeit) entre deux personnes. Cette réciprocité doit exister au moment où la compensation est invoquée, mais pas nécessairement dès la naissance des deux prétentions en cause (Jeandin, Commentaire romand, n. 2 ad art. 120 CO). En dehors de ce rapport de réciprocité, la compensation est exclue : le débiteur ne peut compenser en invoquant la prétention d'un tiers contre son créancier (compensation ex jure tertii), ni même sa propre créance contre un tiers. Seul le critère juridique est relevant pour juger de l'existence ou non du rapport de réciprocité, à l'exclusion d'autres critères comme celui de l'unité économique (ibidem). La recourante n'est pas titulaire de la créance produite par le J._____ Sàrl dans la faillite de sa bailleresse. Ainsi, comme l'a relevé le premier juge, la condition de réciprocité des créances n'est pas réalisée. A cet égard, une déclaration du J._____ Sàrl proposant la compensation de sa créance avec celle en poursuite se heurterait au même problème. En conclusion, la recourante n'a pas établi sa libération. IV. Le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté et le prononcé confirmé par adoption de motifs. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.